Définitions et références

2023

Règlement Départemental de Voirie de la Haute-Garonne

Agir avec vous !

Acronymes

CC	Code Civil
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CE	Code de l'Environnement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CPCE	Code des Postes et des Communications Electroniques
CR	Code de la Route
CT	Code du Travail
CU	Code de l'Urbanisme
CVR	Code de la Voirie Routière
CVR	Code de la Voirie Routière
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
BBE	Béton Bitumineux à l'Emulsion
BBSG	Béton Bitumineux Semi-Grenu
COT	Convention d'Occupation Temporaire
DESC	Dossier d'Exploitation Sous Chantier
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DPR	Domaine Public Routier
DT	Déclaration de Travaux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ESU	Enduit Superficiel d'Usure
FTP	Fiche Technique Produit
GB	Grave Bitume
GNT	Graves Non Traités
MACES	Matériaux auto-Compactants Essorables de Structure
PAQ	Plan Assurance Qualité
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PV	Permission de Voirie
PVAT	Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux
RD	Route Départementale
RDV	Règlement Départemental de Voirie
RGC	Routes à Grande Circulation
RLP / RLPI	Règlement Local de Publicité / RLP Intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SETRA	Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

Définitions

Domaine Public Routier : (DPR) Comprend les biens appartenant à une personne publique affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Chaussée : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Accotement : Bande de terrain naturel ou aménagé en bordure d'une chaussée et non affectée à la circulation des véhicules.

Aqueduc : Canalisation en pierre ou en béton placée sous la chaussée et en traverse pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Fossé routier : Dépendance de la voirie destinée à recueillir les eaux de ruissellement.

Fouille : Ouverture de faible largeur et de profondeur variable pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Calepinage : Il s'agit de l'optimisation du positionnement, des dimensions et du nombre des éléments modulaires strictement nécessaires pour reconstituer la chaussée.

Carottage : Méthode de prélèvement d'un échantillon (carotte) de matériaux mis en place.

Compactage : Le compactage d'un sol consiste à faire diminuer son volume par l'application d'un procédé mécanique. La diminution du volume se produit par l'élimination des vides d'air qui existent dans le sol à son état initial, moyennant l'application d'une charge déterminée. En fonction de la nature des matériaux employés, il faudra déterminer l'épaisseur des couches maximale à mettre en œuvre selon le type de matériel utilisé et le nombre de passes minimales à réaliser pour obtenir les qualités de compactage attendues.

Objectifs de Densification : Il existe selon les normes en vigueur 5 objectifs de densification (q1 à q5) mais pour les tranchées seulement 4 niveaux (q2 à q5). Plus on s'approche de la surface de la tranchée (couche de roulement) meilleure devra être la compacité des matériaux mis en œuvre.

Granulométrie : Détermination de dimensions de grains de matériaux données par des tamis à mailles carrés et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : Mélange de sable et de gravier qui doit répondre à un certain nombre de spécifications.

Remblayage : Action de fermer une fouille suivant les techniques spécifiées.

Saillie : Immeuble ou élément quelconque débordant sur le DPR par rapport à son aplomb.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Tranchée : (Voir Fouille)

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Autorisation d'occupation : est une décision délivrée unilatéralement par l'autorité compétente sous forme d'Arrêté de voirie, indiquant les conditions dans lesquelles l'occupation du DPR est autorisée. Terme générique regroupant les permissions de voirie, les permissions de stationnement et les accords techniques de voirie,

Accord technique d'occupation : Liste des prescriptions à respecter par les « occupants de droits ».

Permis de stationnement : autorisation écrite délivrée lorsque l'occupation privative du DPR est temporaire et superficielle (réalisée sans emprise).

Permission de voirie : autorisation écrite donnée pour la réalisation de travaux sur le DPR pour une occupation privative profonde (décrit les modalités de réalisation des travaux ou d'occupation).

La convention d'occupation : est un document contractuel signé entre le gestionnaire de la voirie et la ou les différentes parties concernées qui vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine obligations respectives des parties.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le gestionnaire de la voirie départementale : les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain…).

L'« occupant de droit » est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public auquel il ne peut être refusé, sous certaines conditions, d'emprunter le DPR pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages.

L'enseigne est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Le terme publicité désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Le classement. Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement. Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités.

Le déclassement. Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du département.

Ouverture : Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Références réglementaires

Les références ci-dessous sont fournies à titre indicatif, et ne sont pas exhaustives.

Les références (numéro ou contenu) sont susceptibles d'évoluer.

Préambule : Présentation du réseau routier départemental

A - Définition

L1 / L2111-1 / L2111-14 / L2111-2 du CGPPP

L111-1 du CVR

B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental

L131-4 / L131-5 / L112-1 du CVR

L2141-1 et L3112-1 du CGPPP

Arrêt CE n°427738 du 29 juillet 2020

C - Délimitation : la procédure d'Alignement

L131-4 / L112-1 à 7 du CVR

D - Régime juridique

L3111-1 / L3112-1 / L3112-2 du CGPPP

E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)

L110-3 du CR

R411-8 / R411-8-1 / R411-3-1 / R411-4 / R413-3 du CR

L111-6 à L111-10 du CU

Partie 1 : Le gestionnaire de la voirie

Préambule

L131-1 / L3321-1-16° L2213-1 / L2212-1 / L2212-2 / L5211-9-2 du CGCT

L131-2 du CVR

R411-20 / R413-3 / R422-4 du CR

Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?

R110-2 / R411-2 du CR

Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?

L2213-1 à L2213-6-1 / L3221-4 et L3221-5 / L5211-9-2 du CGCT

R433-1 à R433-6 du CR

Article 3 : Le pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?

L131-2 du CVR

L1312-2 / L3321-1-16° / L3221-4 du CGCT

L131 à L137 / L141-12 du CVR

Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale et de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?

L2226-1 du CGCT

R2226-1 du CGCT

Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?

L116-1 à -8 / L131-7 / L141-11 du CVR

R116-1 et -2 / R141-16 à R141-21 du CVR

Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?

L131-8 du CVR

Partie 2 : Le riverain

Article 7 : Droit d'Accès et Restriction

L122-2 / L151-3 / L151-1 / L151-2 du CVR

R423-53 / R423-59 du CU

Article 8 : Autorisation d'Accès

Décret N°2015-1459 du 10 novembre 2015

Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

Arrêté du 15 janvier 2007 pour l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006

CAA Nancy N° 03NC00563 du 12 mai 2005

Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR

Article 1240 du Code Civil

Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales

Articles 640 / 688 / 689 / 690 du Code Civil

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Article 681 du Code Civil

L2226-1 du CGCT

L211-7 du CE

Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué

L2224-8 du CGCT

Article 17 : Alignement et clôture

Article 646 du Code Civil

L112-1 / L112-3 du CVR

Article 19 : Servitude de visibilité

L114- 1 à L114-6 du CVR

Article 21 : Entretien des arbres - arbustes et haies vives

Article 1240 du Code Civil

R116-2-1° du CVR

L3221-4 et L2212-2-2 du CGCT

L131-7-1 / L131-7 3° du CVR

Article 22 : Ouvrages en saillie autorisées

L112-5 du CVR

R112-3 du CVR

L112-4 du CCH

Article 23 : Excavations à proximité du domaine public routier

R421-19 à -25 du CU

Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine

L115-1 à -7 du CCH

Article 26 : Le droit de priorité

L112-8 du CVR

Cassation 19 sept 2019 n°17-27.628

Partie 3 : L'occupant

Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations

2122-1 à -3 du CGPPP

L113-2 / L131-7 / R*114-13 et R*141-14 du CVR

CAA bordeaux 2 avril 2009 n°07BX01960

Article 28 : Déplacement des réseaux

L113-3 2° du CVR

R113-11 du CVR

Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?

L2122-1-1 à L2122-1-4 du CGPPP

L350-3 / L581-7 / L581-19 du CE

L47 du CPCE

L332-15 du CU

L2224-7-1 / L2224-8 du CGCT

L323-1 / L433-3 du Code de l'Energie

L113-3 / L113-5 / L115-1 du CVR

R113-10 / R131-1 du CVR

Article 30 : Procédure de délivrance

Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017

L2122-1-4 du CGPPP

L1311-7 du CGCT

Articles 1792 /1792-1 /1792-4-1 à 1792-4-3 du Code Civil

R554-8 du CE

Article 31 : L'arrêté de circulation (le cas échéant)

Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 qui n'est plus en vigueur depuis 2009

Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011

Article 33 : Travaux exécutés d'office

L131-7 3° du CVR

R131-11 / R141-13 à R141-21 du CVR

Article 34 : Redevance d'occupation

L2125-1 du CGPPP

Partie 4 : L'Intervenant

Chapitre 1 : Les grands principes d'Intervention

Article 35 : Le champ d'application

Norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage réfection »

Norme NF P98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

Norme NF P98-333 « Tranches de faible dimension »

R131-11 / R141-13 à R141-21 du CVR

Article 36 : La coordination des travaux

L115-1 / L131-7 du CVR

Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR

L115-1 du CVR

Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant

Articles 1792 à 1792-3 / 1792-4-2 du code Civil

R131-7 / R131-11 / R141-16 du CVR

Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

R4412-100 et suivants du CT

Article 42 : Organisation du chantier

L541-2 du CE

Chapitre 2 : Déroulement du chantier

Article 44 : Signalisation du chantier

Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8ème Partie relative à la signalisation temporaire

Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive

R141-13 / R141- 14 / R141-19 / R141-20 du CVR

Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie

Article 47 : Mise en œuvre de la garantie

Articles 1792-3 / 1792-4-2 du Code Civil

L141-11 du CVR

R141-16 à R141-21 du CVR

Article 49 : dossier de récolement

Article 40 CCAG Travaux